

SOMALIE

Décision 2010/231/PESC consolidée
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position
commune 2009/138/PESC

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Décision 2010/231/PESC du 26.4.2010 abrogeant la position commune 2009/138/PESC](#)

[Décision 2011/625/PESC du 26.9.2011](#)

[Décision 2012/388/PESC du 16.7.2012](#)

[Décision 2012/633/PESC du 15.10.2012](#)

[Décision 2013/201/PESC du 25.4.2013](#)

[Décision 2014/270/PESC du 12.5.2014](#)

[Décision 2014/729/PESC du 20.10.2014](#)

[Décision \(PESC\) 2015/335 du 2.3.2015](#)

[Décision \(PESC\) 2015/337 du 2.3.2015](#)

[Décision \(PESC\) 2015/2053 du 16.11.2015 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2017/398 du 7.3.2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2017/2427 du 21.12.2017 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2018/417 du 16.03.2018 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2018/1945 du 10.12.2018](#)

[Décision \(PESC\) 2020/170 du 06.02.2020](#)

[Décision \(PESC\) 2021/54 du 22.01.2021](#)

[Décision \(PESC\) 2021/560 du 06.04.2021 \(voir le registre national des gels\)](#)

[Décision \(PESC\) 2022/341 du 28.02.2022 \(voir le registre national des gels\)](#)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En rouge, les dernières modifications

En bleu, les modifications précédentes

Article premier^{1 2 3}

1. Sont interdites la fourniture directe ou indirecte, la vente ou le transfert à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées correspondantes, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.

2. Est interdite la fourniture directe ou indirecte à la Somalie, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques, d'une aide financière ou autre, et d'une formation liée à des activités militaires, y compris en particulier une formation et une aide techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

a) à la fourniture, la vente ou ~~le~~ au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires ~~destinés exclusivement visant uniquement~~ à appuyer le personnel des Nations Unies, y compris la mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) ou destinés à son usage ; ~~l'AMISOM mentionnée au paragraphe 4 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité ou destinées à son usage ou à l'usage exclusif d'États et d'organisations régionales agissant conformément au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) ou au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité;~~

b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires destinés exclusivement ~~visant uniquement~~ à appuyer la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ou destinés à son usage;

c) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ~~militaire~~, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires destinés exclusivement ~~visant uniquement~~ à appuyer les partenaires stratégiques de l'AMISOM, ou destinés à l'usage de ces partenaires, menant des opérations ~~agissant~~ exclusivement dans le cadre du concept stratégique de l'Union africaine (UA) du 5 janvier 2012 (ou de concepts stratégiques ultérieurs de l'UA), et en coopération et coordination avec l'AMISOM ;

d) à la fourniture, à la vente ou ~~le~~ au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit ~~militaire~~, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires destinés exclusivement ~~visant uniquement~~ à appuyer la mission de formation de l'Union

¹ Modifié par la décision 2013/201/PESC du 25/04/2013, la décision 2013/659/PESC du 15/11/2013, la décision 2014/270/PESC du 12/05/2014

² Modifié par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

³ Modifié par la décision (PESC) 2021/54 du 22/01/2021

européenne (EUTM) en Somalie, ~~le personnel des Nations Unies, y compris le Bureau politique des Nations unies pour la Somalie ou la mission qui lui succédera, ou destinés à son usage ; qui auront été préalablement approuvés par le Comité des sanctions.~~

e) à la fourniture, la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ~~et à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre~~ destinés exclusivement à l'usage des États membres ou des organisations internationales, régionales et sous régionales prenant des mesures pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer, au large des côtes somaliennes, à la demande du gouvernement fédéral somalien, laquelle a été notifiée au secrétaire général, et à condition ~~sous réserve~~ que toute mesure prise respecte le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme applicables ;

[les deux paragraphes suivants sont supprimés par la décision 2013/659/PESC du 15/11/2013 :

~~b) c) d) à la fourniture, la vente ou le au transfert d'armements et de matériel connexes de quelque type que ce soit, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques visant uniquement à aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité et en l'absence d'une décision négative du Comité des sanctions dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification pertinente;~~

~~e) d) à la fourniture, la vente ou le au transfert de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou de matériel prévu pour des programmes de l'Union ou des États membres concernant la mise en place des institutions, notamment dans le domaine de la sécurité, réalisés dans le cadre du processus de paix et de réconciliation, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité des sanctions. Ils ne s'appliquent pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare balles et les casques militaires, temporairement exportés en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.]~~

~~f) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit militaire, ni à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires visant uniquement destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, somalien de la Somalie, ou destinées à leur usage, pour assurer la sécurité du peuple somalien de la population somalienne. La livraison des articles visés mentionnés aux annexes II et III et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires, font l'objet des exigences en matière d'approbation ou de notification correspondantes indiquées ci après : à condition de l'avoir notifié au Comité des sanctions au moins cinq jours à l'avance conformément aux paragraphes 4 38 14 et 15 de la résolution 2093 2111 (2013) du Conseil de sécurité, y compris, le cas échéant, telle qu'il est énoncée au paragraphe 4 du présent article~~

~~—— i) g) la fourniture, la vente ou le transfert au gouvernement fédéral de la Somalie somalien d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit figurant~~

~~mentionnés à l'annexe II, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes, ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, pour assurer la sécurité du peuple somalien, qui auront reçu dans chaque cas l'accord sont soumis à l'approbation préalable du comité des sanctions, au cas par cas, ainsi qu'il est établi au paragraphe 4 *bis* et 4 *ter*; du présent article; approuvés à l'avance, au cas par cas, par le Comité des sanctions;~~

~~ii) la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III, et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes pour assurer la sécurité du peuple somalien, doivent être notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément aux paragraphes 4 et 4 *bis*;~~

~~iii) j) la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III, et à la fourniture directe ou indirecte de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires par les États membres ou des organisations internationales, régionales ou sous-régionales, destinés exclusivement à aider au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, à condition que le Comité n'en ait pas décidé autrement dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une notification concernant toute aide de la part de l'État membre, de l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui la fournit doivent être notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément au paragraphe 4 *ter*, et peuvent être effectués en l'absence de décision contraire du comité des sanctions dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification;~~

f) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ni à la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie pour assurer la sécurité du peuple somalien. La livraison des articles mentionnés aux annexes II et III et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires, font l'objet des exigences en matière d'approbation ou de notification correspondantes indiquées ci-après:

- i) la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe II, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes, ou aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, pour assurer la sécurité du peuple somalien, sont soumis à l'approbation préalable du comité des sanctions au cas par cas, ainsi qu'il est établi aux paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*;
- ii) la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III, destinés exclusivement au développement des forces nationales de sécurité somaliennes pour assurer la sécurité du peuple somalien, sont notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément aux paragraphes 4 et 4 *ter*;

iii) la fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III, et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires par les États membres ou des organisations internationales, régionales ou sous-régionales, destinés exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, pour assurer la sécurité du peuple somalien, sont notifiés à l'avance au comité des sanctions conformément au paragraphe 4 ter, et peuvent être effectués en l'absence de décision contraire du comité des sanctions dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification;

g) h) à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement en Somalie, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;

h) i) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection, notifié au Comité des sanctions, pour son information ~~seulement~~, cinq jours ouvrables à l'avance, ~~à condition que~~ par l'État membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous régionale qui l'exporte.

4. Il incombe au premier chef au gouvernement fédéral de la Somalie de notifier au moins cinq jours ouvrables à l'avance au comité des sanctions toute livraison d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III aux forces nationales de sécurité somaliennes, ainsi qu'il est établi au paragraphe 3, point f) ii), du présent article. À défaut, les États membres fournissant des armements et des matériels connexes aux forces nationales de sécurité somaliennes peuvent procéder à cette notification au comité des sanctions au moins cinq jours ouvrables à l'avance, en informant l'organe national de coordination approprié au sein du gouvernement fédéral de la Somalie de la notification, et en assurant un appui technique au gouvernement fédéral de la Somalie en se conformant aux procédures de notification, le cas échéant, conformément aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2498 (2019) du Conseil de sécurité. Les notifications comprennent les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armements et des matériels connexes de quelque type que ce soit, une description des armements et des munitions, dont le type, le calibre et la quantité, la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des forces nationales de sécurité somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu.

~~4. Il incombe au premier chef Un État membre peut, après avoir informé le au gouvernement fédéral de la Somalie de notifier au moins cinq jours ouvrables à l'avance ses intentions, informer le au comité des sanctions toute livraison d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés à l'annexe III, d'armes, de munitions ou de matériel militaire, ou les activités et la fourniture de conseils techniques, d'une aide financière et autre d'assistance et d'une formation liée à des activités militaires aux forces nationales de sécurité somaliennes, ainsi qu'il est établi au moins cinq jours au préalable, de la fourniture d'une aide au titre du paragraphe 3, point f) ii) du présent article. A défaut, les États membres fournissant des armements et des matériels connexes ou des conseils techniques, une aide financière et autre et une formation liée à des activités militaires aux forces nationales de sécurité somaliennes peuvent à défaut, procéder à cette~~ Lorsqu'il choisit de procéder à une telle

~~notification au Comité des sanctions au moins 5 jours ouvrables à l'avance, en concertation avec le gouvernement fédéral de la Somalie, en informant l'organe national de coordination approprié au sein du gouvernement fédéral de la Somalie de la notification, et en assurant un appui technique au gouvernement fédéral de la Somalie en se conformant aux procédures de notification, le cas échéant, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2142 (2014) 13 et 14 de la résolution 2498 (2019) du Conseil de sécurité. Lorsqu'un État membre choisit de procéder à cette notification au comité des sanctions, ladite Les notifications comprennent les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes armements et des matériels connexes de quelque type que ce soit, une description des armements et des munitions, dont le type, le calibre et la quantité, la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des forces nationales de sécurité somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu. armes et des munitions, une description des armes et des munitions (dont le type, le calibre et la quantité), la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des forces de sécurité nationale somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu. Un État membre fournissant des armes et munitions peut, en coopération avec le gouvernement fédéral de la Somalie, 30 jours au plus tard après la livraison de ces articles, confirmer par écrit au comité des sanctions que la livraison a été effectuée, en communiquant le numéro de série des armes et munitions livrées, les données relatives à l'expédition, le connaissement, le manifeste de cargaison ou la liste de colisage, et le lieu précis d'entreposage. l'État membre y inclut toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, le type et la quantité d'armements, de munitions, de matériel militaire ou d'équipements qu'il compte fournir, ainsi que la date proposée de livraison.~~

~~44 bis. Il incombe au premier chef au gouvernement fédéral de la Somalie de demander l'accord d'obtenir l'approbation préalable du comité des sanctions au moins cinq jour ouvrables à l'avance pour toute livraison d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés pour les fournitures d'articles visés à l'annexe II, conformément au paragraphe 3, point g) f) ii), du présent article aux forces nationales de sécurité somaliennes. A défaut les États membres qui livrent de tels articles peuvent soumettre une demande d'autorisation à défaut, demander l'accord préalable du comité des sanctions, en concertation avec en informant l'organe national de coordination approprié au sein du gouvernement fédéral de la Somalie de la demande d'autorisation, et en assurant un appui technique au gouvernement fédéral de la Somalie en se conformant aux procédures de notification, le cas échéant, , conformément aux paragraphes 13 et 14 de la résolution 2498 (2019) 3 de la résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité.~~

Les demandes d'approbation comprennent les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armements et des matériels connexes de quelque type que ce soit, une description des armements et des munitions, dont le type, le calibre et la quantité, la date et le lieu de livraison envisagés, et toute information utile concernant l'unité destinataire des forces nationales de sécurité somaliennes, ou le lieu d'entreposage prévu.

4 ter. Les États membres demandent l'approbation du comité des sanctions lorsqu'ils livrent des armements et des matériels connexes de quelque type que ce soit mentionnés aux annexes II et III, ou lorsqu'ils fournissent des conseils techniques, une

⁴ Inséré par la décision 2014/270/PESC du 12/05/2014.

aide financière ou autre et une formation liée à des activités militaires aux institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie conformément au paragraphe 3, points f) i) et f) iii), ou le lui notifiant, selon le cas, et en informant parallèlement le gouvernement fédéral de la Somalie au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

5. Il est interdit de fournir, revendre, transférer ou mettre à disposition pour utilisation les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du ~~uniquement pour le~~ développement des forces nationales de sécurité somaliennes, ou de la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que celles du gouvernement fédéral de la Somalie, à toute personne ou entité n'étant pas au service des forces nationales de sécurité somaliennes ou des institutions somaliennes du secteur de la sécurité auxquelles ils ont été initialement vendus ou fournis, ou à l'État membre vendeur ou fournisseur, ou à une organisation internationale, régionale ou sous-régionale, ou mis à la disposition de ceux-ci.

Article premier bis⁵

1. L'importation directe ou indirecte, l'achat ou le transport de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays, sont interdits.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer quels sont les articles concernés par la présente disposition.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, ainsi que des services d'assurance ou de réassurance, en liaison avec l'importation, l'achat ou le transport de charbon de bois de Somalie.

Article premier ter⁶

Les États membres font preuve de vigilance en ce qui concerne la fourniture directe ou indirecte, la vente ou le transfert à la Somalie d'articles ne faisant pas l'objet des mesures énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ainsi que la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'une aide financière ou autre et d'une formation liée à des activités militaires ayant un lien avec lesdits articles.

Article 1er quater⁷

1. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 3, la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect par des ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres de composants d'engins explosifs improvisés qui apparaissent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et qui sont recensés à l'annexe IV de la présente décision sont interdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. La fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect à la Somalie d'autres composants d'engins explosifs improvisés mentionnés à l'annexe V de la présente décision sont soumis à

⁵ Inséré par la décision 2012/388/PESC du 16/07/2012

⁶ Inséré par la décision 2013/201/PESC du 25/04/2013

⁷ Inséré par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

l'autorisation préalable des autorités compétentes des États membres. Elles n'accordent pas une telle autorisation s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que les articles seront utilisés, ou risquent fortement d'être utilisés, pour fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie.

3. Les États membres informent le comité des sanctions de la vente, de la fourniture ou du transfert à la Somalie d'articles visés au paragraphe 2 quinze jours ouvrables au plus après la date de la vente, de la fourniture ou du transfert. Les notifications sont accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation prévue des articles, l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et la quantité d'articles devant être expédiés. Ils veillent à ce qu'une aide financière et technique adéquate soit apportée au gouvernement fédéral de la Somalie et aux États membres de la Fédération de Somalie en vue de la mise en place de garanties appropriées concernant le stockage et la distribution de ce matériel.

4. Les États membres incitent à la vigilance les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect à la Somalie de précurseurs d'explosifs ou de matériel pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, autres que les articles énumérés aux annexes IV et V de la présente décision. Les États membres tiennent des registres des transactions dont ils ont connaissance et qui concernent des opérations d'achat et des demandes de renseignements suspects relatives à ces autres articles émanant de personnes physiques ou morales en Somalie, et communiquent ces informations au gouvernement fédéral de la Somalie, au comité des sanctions et au groupe d'experts sur la Somalie.

Article 2^{8 9}

Les mesures restrictives prévues à l'article 3, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, sont instituées à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité des sanctions comme:

- se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, ~~notamment~~ lorsque ces actes comprennent, sans s'y limiter :

i) le fait de planifier, diriger ou commettre des actes de violences sexuelles et fondées sur le genre ;

ii) des actes qui mettent en péril le processus de paix et de réconciliation dans ce pays ;

iii) des actes menaçant par la force le gouvernement fédéral de la Somalie ou l'AMISOM,

~~l'accord de Djibouti du 18 août 2008 ou le processus politique, ou comme les institutions fédérales de transition~~

- ayant agi en violation de l'embargo sur les armes, des restrictions en matière de vente ou de transfert d'armes ou de l'interdiction de fournir une aide y afférente ~~et des mesures connexes~~ visées à l'article 1er,

⁸ Modifié par la décision 2013/201/PESC du 25/04/2013.

⁹ Modifié par la décision (PESC) 2018/1945 du 10/12/2018

- faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie ;

- étant des dirigeants politiques ou militaires responsables du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;

- étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés¹⁰.

La liste des personnes et des entités concernées figure à l'annexe I ~~en annexe~~.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armements et de matériel militaire, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'une assistance technique ou d'une formation, d'une aide financière ou autre, notamment des investissements, du courtage ou d'autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements ou de matériel militaire, aux personnes ou aux entités visées à l'article 2.

Article 4

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, inspectent sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les cargaisons à destination et en provenance de la Somalie, s'ils disposent d'informations permettant raisonnablement de penser que telle cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de l'article 3.

2. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination ou en provenance de la Somalie sont soumis à l'obligation d'information additionnelle préalable à l'arrivée ou au départ pour toutes les marchandises entrant ou sortant d'un État membre.

3. Les États membres saisissent et détruisent ou rendent inutilisables les articles qu'ils découvrent dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de l'article 3.

Article 4 bis ¹¹

1. Les États membres peuvent, conformément aux paragraphes 15 à 21 de la RCSNU 2182 (2014), inspecter les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes jusques et y compris la mer d'Arabie et le golfe Persique, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les "Forces maritimes combinées", en coopération avec le gouvernement fédéral

¹⁰ Modifié par la décision 2011/635/PESC du 26/09/2011.

¹¹ Inséré par la décision (PESC) 2015/335 du 02/03/2015

somalien, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie:

- i) transportent du charbon de bois de Somalie, en violation de l'embargo sur ce produit;
- ii) transportent des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie, directement ou indirectement, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie;
- iii) transportent des armes ou du matériel militaire destinés à des individus ou entités désignés par le Comité des sanctions.

2. Lorsqu'ils effectuent une inspection en application du paragraphe 1, les États membres cherchent de bonne foi à obtenir au préalable le consentement de l'État du pavillon.

3. Lorsqu'ils effectuent une inspection en application du paragraphe 1, les États membres peuvent prendre toutes les mesures nécessaires dictées par les circonstances, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon le cas, et en mettant tout en œuvre pour éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice du droit de passage inoffensif ou de la liberté de navigation.

4. Lorsqu'ils découvrent des articles dont la fourniture, l'importation ou l'exportation sont interdites par l'embargo sur les armes visant la Somalie ou l'embargo sur le charbon de bois, les États membres peuvent les saisir et les éliminer (par exemple en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination). Les États membres peuvent recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Les États membres peuvent aliéner le charbon de bois saisi par une revente effectuée sous le contrôle du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée. L'élimination devrait être réalisée de manière responsable du point de vue de l'environnement. Les États membres peuvent autoriser les navires et leurs équipages à se dérouter vers un port adapté afin de faciliter cette élimination, avec l'accord de l'État du port. Les États membres qui coopèrent à l'élimination de ces articles communiquent par écrit au Comité des sanctions, trente jours au plus tard après la date à laquelle lesdits articles seront entrés sur leur territoire, un rapport sur les mesures prises pour les éliminer ou les détruire.

5. Les États membres qui procèdent à une inspection en application du paragraphe 1 en informent sans délai le Comité des sanctions, notamment en lui présentant un rapport d'inspection donnant toutes les précisions utiles, en particulier un exposé des motifs de l'inspection et ses résultats, indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, et expliquant quelles démarches ont été faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire.

6. Le paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États membres du droit international, notamment les droits et obligations résultant de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation que celle visée audit paragraphe.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'article 2.
2. Le paragraphe 1 n'oblige pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le Comité des sanctions:
 - a) détermine au cas par cas qu'une entrée ou un passage en transit se justifient pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;
 - b) détermine au cas par cas qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Somalie et contribuerait à la stabilité dans la région.
4. Lorsque, en application du paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le Comité des sanctions à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 6 ^{12 13}

1. Tous les fonds ou ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou des entités visées à l'article 2, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, telles que désignées par le Comité des sanctions, sont gelés. Les personnes ou entités concernées sont répertoriées sur la liste figurant en annexe I.
2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou des entités visées au paragraphe 1 ni utilisé à leur profit.
3. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 pour les fonds ou ressources économiques qui:
 - a) sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;
 - b) sont exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;
 - c) sont exclusivement destinés au règlement des frais ou des commissions liés, conformément à la législation nationale, à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés;

¹² Modifié par la décision 2011/635/PESC du 26/09/2011.

¹³ Modifié par la décision (PESC) 2017/2427 du 21/12/2017

d) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification par l'État membre concerné au Comité des sanctions et en accord avec celui-ci;

e) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la désignation par le Comité des sanctions de la personne ou de l'entité concernée et ne profitent pas à une personne ou à une entité visée à l'article 2, après notification par l'État membre concerné au Comité des sanctions.

4. Les dérogations prévues au paragraphe 3, points a), b) et c), peuvent être accordées après que l'État membre concerné a notifié au Comité des sanctions son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds ou ressources économiques, et en l'absence d'une décision contraire du Comité des sanctions dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.

6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas ~~au versement à la mise à disposition de fonds ou à la remise d'autres avoirs biens~~ financiers ou ressources économiques ~~devant permettre à l'Organisation des Nations unies, leurs institutions spécialisées ou leurs programmes, les ou aux~~ nécessaires pour que les Nations unies, leurs ~~ses~~ institutions spécialisées ou ~~ses~~ programmes, les ~~ou aux~~ organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies qui fournissent une aide ~~humanitaire ou et à~~ leurs partenaires d'exécution, ~~dont y compris~~ les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à ~~l'appel global au plan d'aide~~ ~~humanitaire~~ pour la Somalie des Nations unies, ~~puissent assurer la livraison de livrer~~ sans retard, ~~de~~ l'aide ~~humanitaire~~ dont la Somalie a besoin d'urgence.

Article 7

Le Conseil établit la liste figurant en annexe I et la modifie conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions.

Article 8

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions inscrit sur la liste une personne, une entité ou un organisme, et a fourni un exposé des motifs pour la désignation, le Conseil inscrit la personne, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste figurant en annexe I. Le Conseil communique à la personne, l'entité ou l'organisme concerné sa décision et l'exposé des motifs, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

2. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

Article 9

L'annexe I contient, si elles sont disponibles, les informations fournies par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions et qui sont nécessaires à l'identification des personnes ou des entités concernées. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre le nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité; les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions.

Article 10

La présente décision est réexaminée, modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Article 11

La position commune 2009/138/PESC est abrogée.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 2010.

Par le Conseil

La présidente

C. Ashton

ANNEXE I ¹⁴

LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2.

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

ANNEXE II ^{15 16}

LISTE DES ARTICLES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 3, POINT F) I) et g)

- ~~1. Missiles sol-air, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS).~~
- ~~2. Armes, obusiers et canons d'un calibre supérieur à 12,7 mm, et leurs munitions et composantes (à l'exclusion des lance-roquettes antichars portables, comme les roquettes ou les armes légères antichars, des grenades à fusil ou des lance-grenades).~~
- ~~3. Mortiers d'un calibre supérieur à 82 mm.~~
- ~~4. Armes antichars guidées, notamment les missiles antichars guidés, et leurs munitions et composantes.~~
- ~~5. Charges et dispositifs à usage militaire contenant des matériaux énergétiques; mines et matériel connexe.~~
- ~~6. Dispositif de tirs de nuit.~~

1. Missiles surface-air, y compris les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS).
2. Armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm et les composants et munitions spécialement conçus pour celles-ci (sont exclus les lance-roquettes antichar portatifs, comme les grenades à tube ou LAW (armes antichars légères), les grenades à fusil ou lance-grenades).
3. Mortiers d'un calibre supérieur à 82 mm et leurs munitions.
4. Armes antichars guidées, y compris missiles antichars guidés (ATGM), munitions et composant spécialement conçus pour ces articles.
5. Charges et dispositifs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires; mines et matériel connexe.
6. Matériel de vision nocturne.
7. Aéronefs spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ("Aéronef" s'entend de tout véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante).
8. "Navires" et véhicules amphibies spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires ("Navire" s'entend de tout bateau, véhicule à effet de surface, navire à faible surface de flottaison ou hydroptère et de la coque ou partie de la coque d'un navire).

¹⁴ Annexe issue de la décision 2011/635/PESC du 26 septembre 2011 ajoutant des éléments d'identification et de modification par rapport à l'annexe de la décision 2010/231/PESC du 26 avril 2010

¹⁵ Ajoutée par la décision 2013/201/PESC du 25/04/2013 et titre modifié par la décision 2013/659/PESC du 15/11/2013

¹⁶ Modifiée par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

9. Véhicules de combat aériens non pilotés (classés sous la catégorie IV dans le registre des armes classiques de l'ONU).

ANNEXE III ¹⁷

LISTE DES ARTICLES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}, PARAGRAPHE 3, POINTS F) II) ET F) III)

1. Tous les types d'armes d'un calibre maximum de 12,7 mm et leurs munitions.
2. RPG7 et canons sans recul et leurs munitions.
3. Casques fabriqués selon les normes ou spécifications militaires, ou les normes nationales comparables.
4. Tenues de protection balistique ou vêtements de protection, comme suit: a) protection pare-éclats ou vêtements de protection fabriqués selon les normes ou spécifications militaires, ou leurs équivalents (les normes ou spécifications militaires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les spécifications pour la protection pare-éclats); b) plaques de protection balistique offrant une protection balistique égale ou supérieure au niveau III (NIJ 0101.06 juillet 2008) ou équivalents nationaux.
5. Véhicules terrestres spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.
6. Matériel de transmission spécialement conçu ou modifié à des fins militaires.
7. Matériel de positionnement des systèmes mondiaux de navigation par satellite spécialement conçu ou modifié à des fins militaires.

ANNEXE IV ¹⁸¹⁹

LISTE DES ARTICLES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} QUATER, PARAGRAPHE 1

1. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine).
2. Nitroglycérine composée ou mélangée aux "matières énergétiques" visées au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (1) (excepté lorsqu'elle est conditionnée sous forme de doses médicinales individuelles).
3. Équipements qui sont à la fois spécialement conçus pour des applications militaires et spécialement conçus pour l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le déchargement ou la détonation d'engins explosifs improvisés (EEI).
4. "Technologie" "nécessaire" pour la "production" ou l'"utilisation" des articles énumérés aux points 1 et 2. (Les définitions des termes "technologie", "nécessaire", "production" et "utilisation" sont tirées de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.)

(1) [JO C 98 du 15.3.2018, p. 1.](#)

¹⁷ Ajoutée par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

¹⁸ Ajoutée par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

¹⁹ Modifiée par la décision (PESC) 2021/54 du 22/01/2021

1. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine).

2. Équipements qui sont à la fois spécialement conçus pour des applications militaires et spécialement conçus pour l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le déchargement ou la détonation d'engins explosifs improvisés (EEI).

3. "Technologie" "nécessaire" pour la "production" ou l'"utilisation" des articles énumérés aux points 1 et 2. (Les définitions des termes "technologie", "nécessaire", "production" et "utilisation" sont tirées de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne [JO C98 du 15/03/2018 p.1]).

ANNEXE V²⁰²¹

LISTE DES ARTICLES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} QUATER, PARAGRAPHE 2

1. Équipements et dispositifs, non mentionnés à l'annexe IV, point 2, spécialement conçus pour amorcer des explosifs par des moyens électriques ou non électriques (par exemple, dispositifs de mise à feu, détonateurs, allumeurs, cordons détonants).

2. "Technologie" "nécessaire" à la "production" ou à l'"utilisation" des articles mentionnés au point 1. (Les définitions des termes "technologie", "nécessaire", "production" et "utilisation" sont tirées de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.)

3. Matériels explosifs, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances:

a) mélange de nitrate d'ammonium et de gazole (ANFO);

b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote p/p);

c) nitroglycérine (excepté lorsqu'elle est conditionnée sous forme de doses médicinales individuelles) à moins qu'elle soit composée ou mélangée aux "matières énergétiques" visées au point ML8.a ou à des poudres de métal visées au point ML8.c de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

d) nitroglycol;

e) tétranitrate de pentaérythritol (PETN);

f) chlorure de picryle;

g) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

4. Précurseurs d'explosifs:

a) nitrate d'ammonium;

b) nitrate de potassium;

c) chlorate de sodium;

d) acide nitrique;

e) acide sulfurique.

~~1. Équipements et dispositifs, non mentionnés au point 2 de l'annexe IV, spécialement conçus pour amorcer des explosifs~~

²⁰ Ajoutée par la décision (PESC) 2020/170 du 06/02/2020

²¹ Modifiée par la décision (PESC) 2021/54 du 22/01/2021

~~par des moyens électriques ou non électriques (par exemple, dispositifs de mise à feu, détonateurs, allumeurs, cordons détonants).~~

~~2. “Technologie” “nécessaire” à la “production” ou à l’“utilisation” des articles mentionnés au point 1. (Les définitions des termes “technologie”, “nécessaire”, “production” et “utilisation” sont tirées de la liste commune des équipements militaires de l’Union européenne.)~~

~~3. Matériels explosifs, comme suit, et mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances:~~

~~a) mélange de nitrate d’ammonium et de gazole (ANFO);~~

~~b) nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d’azote p/p);~~

~~c) nitroglycol;~~

~~d) tétranitrate de pentaérythritol (PETN);~~

~~e) chlorure de picryle;~~

~~f) 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).~~

~~4. Précurseurs d’explosifs:~~

~~a) nitrate d’ammonium;~~

~~b) nitrate de potassium;~~

~~c) chlorate de sodium;~~

~~d) acide nitrique;~~

~~e) acide sulfurique.»~~